



REFUS DE RACCORDEMENT ET RECOURS

Préambule

Les seuls cas de refus d'accès au réseau sont ceux prévus à l'Article 62 de la loi 2005-781 du 13/07/2005, c'est-à-dire :

- lorsqu'un producteur ne peut justifier d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application du II de l'Article 6 de la loi 2000-108 du 10/02/2000,
- lorsqu'un fournisseur n'exerce pas l'activité d'achat pour revente conformément aux prescriptions du récépissé délivré en application du II ou IV de l'Article 22 de cette même loi.

Par contre le GRD peut être amené à interrompre le processus de raccordement du Demandeur à différents stades d'avancement du projet :

- ✓ lors de l'étude,
- ✓ après envoi de la proposition technique et financière et/ou de la convention de raccordement,
- ✓ lors de l'approbation des caractéristiques du point de connexion ou des équipements permettant de limiter les perturbations,
- ✓ en cas de refus administratif ou de non obtention des conventions de passage,
- ✓ à la mise sous tension du point de connexion,
- ✓ sur injonction de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police.

a) lors de l'étude

Le processus de raccordement sera interrompu si l'utilisateur ne fournit pas au GRD les données nécessaires à l'étude définies dans les procédures d'accès au réseau « Producteurs » et « Consommateurs ». Il en sera de même si l'utilisateur ne verse pas l'acompte préalable à la réalisation de certaines études payantes.

b) après l'envoi de la proposition technique et financière et/ou de la Convention de raccordement

Les études réalisées par le GRD débouchent sur une proposition technique et financière et le cas échéant sur une Convention de raccordement. Le délai d'option et le montant de l'acompte sont précisés sur chacun de ces documents. Si le Demandeur ne verse pas l'acompte dans les délais exposés – ou dans le cas d'un Etablissement Public, si l'ordre de Service n'est pas produit dans les mêmes délais – le processus de raccordement est arrêté et la proposition technique et financière et la Convention de raccordement deviennent caduques.

c) lors de l'approbation des caractéristiques du point de connexion et des équipements mis en place pour limiter les perturbations

Dans les cas indiqués dans le présent Référentiel, le Demandeur est tenu de soumettre les caractéristiques de son point de connexion et des équipements mis en place pour limiter les perturbations à l'agrément du GRD. Si les documents remis mettent en évidence une non-conformité par rapport au Référentiel ou à l'étude de raccordement, le Demandeur est averti par le GRD, par courrier recommandé avec avis de réception, des dispositions qu'il doit prendre pour rendre son projet conforme et permettre la mise sous tension.

d) refus administratif ou non obtention des conventions de passage

La réalisation des ouvrages de raccordement est soumise aux procédures de déclaration ou d'approbation décrites dans les Articles 49 et 50 du Décret du 29 juillet 1927 modifié par le Décret 75-781 du 14/08/1975. Par ailleurs, le franchissement de certains ouvrages (voies navigables, Réseaux Ferrés de France, Autoroutes,...) ou l'occupation du domaine privé sont soumis à la signature préalable de conventions. Dans l'hypothèse où le projet initial ne serait pas réalisable dans l'état, du fait d'un refus administratif ou d'un refus de convention, le GRD en informerait le Demandeur par lettre recommandée avec avis de réception en y joignant une nouvelle Proposition Technique et Financière correspondant au nouveau tracé et la durée prévisionnelle des travaux. La convention de raccordement si elle existe devra alors être adaptée.

e) à la mise sous tension du point de connexion

La mise sous tension du point de connexion est conditionnée par le respect par le Demandeur des obligations suivantes :

- les travaux à sa charge ont été réalisés et sont conformes aux prescriptions techniques du GRD (ainsi qu'aux règlements et normes),
- le point de connexion doit être strictement conforme aux caractéristiques sur lesquelles le GRD a donné son agrément,
- les éventuels équipements mis en place pour limiter les perturbations doivent être conformes aux caractéristiques sur lesquelles le GRD a donné son agrément,
- pour les sites qui sont soumis aux exigences du Décret 2001-222, le Demandeur doit produire une attestation de conformité visée par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'électricité,
- la stricte observation des modalités de règlement du coût des travaux à la charge du Demandeur, telles que spécifiées dans la Proposition technique et financière ou la Convention de raccordement,
- un contrat d'accès au réseau a été signé au moins 7 jours calendaires avant la date prévisionnelle de mise en service (ce Contrat peut prendre la forme soit d'un Contrat de fourniture au Tarif intégré, soit d'un contrat CARD pour le segment d'utilisateurs relevant de ce type de Contrat, soit d'un Contrat de fourniture avec un Fournisseur ayant signé un contrat GRD-F avec le GRD).

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, le GRD en informera l'utilisateur par lettre recommandée avec avis de réception, en précisant les dispositions qu'il peut prendre pour réactiver la procédure de raccordement. Les éventuels frais liés à la déprogrammation de la mise en service seront facturés au Demandeur.

f) injonction de l'autorité compétente en matière de police ou d'urbanisme

Conformément au cahier des charges de Concession pour le Service Public de la Distribution d'énergie Electrique, le GRD ne mettra pas sous tension le point de connexion du Demandeur dès lors qu'il aura reçu une injonction écrite contraire émanant de l'autorité compétente en matière de police ou d'urbanisme. Il en informera alors le Demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

g) Contestations

En cas de désaccord entre le Demandeur et le GRD sur les solutions à mettre en œuvre pour permettre le raccordement dans les délais convenus initialement, le Demandeur devra adresser au GRD un courrier recommandé avec avis de réception en précisant de manière argumentée le fondement de sa demande. Le GRD organisera alors dans un délai maximum de 30 jours une réunion de conciliation en présence des représentants de l'Autorité concédante.

Si un accord n'est pas trouvé dans les 10 jours qui suivent cette réunion, le Demandeur pourra saisir l'Ingénieur en Chef Chargé du Contrôle ou la Commission de Régulation de L'Energie.